

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 16 octobre 1986

dans l'affaire 221-86 R: groupe des droites européennes et parti «Front national» contre Parlement européen ⁽¹⁾

(Parlement européen — Campagne européenne d'information)

(86/C 293/08)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 221-86 R, groupe des droites européennes, constitué au sein du Parlement européen, et parti «Front national», association à buts non lucratifs ayant son siège à Paris, représentés par M^e W. de Saint Just, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. E. Preta, secrétaire général adjoint du groupe des droites européennes, contre Parlement européen (agent: M. F. Pasetti Bombardella, assisté de M^e M. Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision du bureau élargi du Parlement européen du 10 juillet 1986, concernant la clé de répartition des crédits du poste 3708 du budget général des Communautés européennes, exercice 1986, et visant les «actions d'information» pour l'Espagne et le Portugal, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 16 octobre 1986 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La requête est rejetée.*
- 2) *Cette ordonnance rapporte et remplace celle du 18 septembre 1986.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° C 231 du 12. 9. 1986.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 octobre 1986

dans les affaires jointes 269 et 292-84: C. Fabbro et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Article 45 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires)

(86/C 293/09)

(Langue de procédure: le français.)

Dans les affaires jointes 269 et 292-84, C. Fabbro, F. Giuffrida, C. Herbin et H. Scharf, fonctionnaires de la

Commission des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e J.-N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e N. Decker, 16, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. H. Étienne), ayant pour objet deux recours par lesquels les requérants demandent à la Cour:

— d'annuler la décision du 11 juillet 1984 de la Commission selon laquelle les candidatures des fonctionnaires du cadre linguistique pourraient être prises en considération pour le pourvoi des emplois administratifs dans la première phase des avis de vacance de postes, décision portée à la connaissance du personnel par *Infor-Rapide* n° 138 du 18 juillet 1984,

— de dire pour droit que toutes les décisions d'application de ladite décision sont elles-mêmes illégales,

— d'annuler en conséquence la décision du 30 novembre 1984, par laquelle M. R. Teerlink, fonctionnaire du cadre linguistique, a été nommé, avec effet au 1^{er} décembre 1984, au poste de la catégorie A déclaré vacant sous l'avis d'emploi COM/1207/84

et

— d'annuler la décision du 30 novembre 1984, signifiée au requérant H. Scharf, le 3 décembre 1984, portant rejet de la candidature de ce dernier à l'emploi ayant fait l'objet dudit avis de vacance COM/1207/84,

la Cour (sixième chambre), composée de M. C. Kakouris, président de chambre, MM. T. F. O'Higgins, T. Koopmans, K. Bahlmann et G. C. Rodriguez Iglesias, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 21 octobre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours dans l'affaire 269-84 est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Dans l'affaire 292-84, les décisions de la Commission du 30 novembre 1984, ayant porté nomination de M. R. Teerlink, fonctionnaire du cadre linguistique, au poste de la catégorie A déclaré vacant sous l'avis d'emploi COM/1207/84, et rejeté la candidature du requérant à ce même poste, sont annulées.*
- 3) *Les parties dans l'affaire 269-84 supporteront leurs propres dépens.*
- 4) *La Commission est condamnée aux dépens dans l'affaire 292-84.*

⁽¹⁾ JO n° C 334 du 14. 12. 1984 et n° C 22 du 24. 1. 1985.